

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources – Finances
EL/CL
N° 2019-D-431

**MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DE
LA PRESIDENCE ET DES DIRECTIONS**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- Vu, le code général des collectivités territoriales
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la décision 2017-D- 29 portant création d'une régie d'avances au secrétariat général ;
- Vu la décision 2018-D-236 portant modification et changement de dénomination de la régie d'avances au secrétariat général ;
- Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il convient de modifier l'article 3 de la décision 2018-D-236 du 19 juin 2018 comme suit :

La régie d'avances de la présidence et des directions paie les dépenses suivantes :

- Lorsque les conditions d'organisation du déplacement l'exigent :
 - les frais de déplacement et de mission (transport, restauration, hébergement) du personnel communautaire et des collaborateurs occasionnels, dans la limite des dispositions des décrets n°2019-139 du 26 février 2019 et 23 du 5 janvier 2007 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et de la délibération n° 2017.06.395 modifiée par la délibération n° 2019.04.066 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacement
 - les frais de déplacement et de mission des élus dans la limite prévue par délibération 2017.01.55 du 19 janvier 2017 complétée par la délibération 2019-10-301 du 15 octobre 2019 relatives aux mandats spéciaux des élus du GrandAngoulême,

- les frais de mission et de représentation du directeur général prévus par délibération du conseil communautaire.
- les frais de mission et de représentation du directeur de cabinet prévus par délibération du conseil communautaire.

Les conditions d'organisation du déplacement et donc de prise en charge par la régie concernent :

- les déplacements sur le territoire national, hors du territoire de GrandAngoulême, du Président et ses collaborateurs (Conseillers communautaires et agents communautaires) ou des vice-présidents représentant le Président ou des membres du cabinet du président et pouvant nécessiter des paiements par internet,
 - les déplacements à l'étranger nécessitant des réservations par internet
- Les frais de représentation du directeur général prévus par délibération du conseil communautaire.
- Les frais de représentation du directeur de cabinet prévus par délibération du conseil communautaire.

La prise en charge de ces dépenses s'effectuera dans les comptes de la collectivité conformément à l'instruction budgétaire en vigueur et selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : L'article 6 de la décision 2018-D-236 du 19 juin 2018 est modifié comme suit :
Une avance d'un montant de 10 000 € est mise à disposition du régisseur.

ARTICLE 3 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 1 220 € conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 € conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : les autres articles de la décision 2018-D-236 du 19 juin 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 16 octobre 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **17 octobre 2019**
Publié ou notifié,
Le **18 octobre 2019**